

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLINKS-SIPR DEFENSE

15 bd Richard
Pointe Rouge
13008 Marseille

Références : D-2025-0778

Code AIOT : 0006402802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement EUROLINKS-SIPR DEFENSE implanté 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à la cessation des activités de la société Eurolinks sur son site de Marseille 8ème (les activités ont été transférées sur un nouveau site implanté dans le 13ème arrondissement), afin de vérifier les actions réalisées pour la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLINKS-SIPR DEFENSE
- 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006402802
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROLINKS - SIPR DEFENSE fabrique des maillons métalliques pour munitions de différents calibres. Le site visité (Marseille 8^e) a cessé son activité, et la production est désormais entièrement réalisée sur un autre site, situé dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité - Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité - Risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité - Accès	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet
4	Mise en sécurité - Surveillance	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Eurolinks a procédé à l'évacuation de la totalité des équipements et des déchets, ainsi qu'à un nettoyage de l'ensemble des sols. Un bâtiment du site abrite cependant des matières premières (bobines d'acier) ainsi que des cartons et des plastiques.

Au regard des constats effectués, l'exploitant doit procéder à des actions complémentaires pour évacuer les plastiques et cartons restants, sécuriser le puits et procéder au nettoyage d'une fosse maçonnée.

Sous réserve de la réalisation de ces opérations, et du maintien des mesures de restriction d'accès et de surveillance , les obligations en terme de mise en sécurité peuvent être considérées comme respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des déchets, équipements, machines et ont été évacués. Un nettoyage des sols a également été réalisé sur l'ensemble du site. Toutefois, des résidus d'huiles et de sédiments souillés ont été constatés au niveau de la fosse maçonnée associée au traitement thermique. La société Eurolinks s'est engagée à réaliser le nettoyage de cette fosse dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du nettoyage de la fosse maçonnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité - Accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé, et dispose d'un système de surveillance avec report vers une société extérieure. Le site dispose d'un puits historique, que la société Eurolinks s'est engagée à murer dans un délai d'un mois, afin d'assurer sa mise en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la mise en sécurité du puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : La société Eurolinks a procédé au retrait des cuves de propane présentes sur le site, ainsi qu'à la consignation électrique des bâtiments en lien avec l'activité. Toutefois, de nombreux cartons, plastiques et bobines d'aciers (matière première du procédé) demeurent stockés dans une pièce du site. En l'absence de moyens de détection et de lutte contre l'incendie fonctionnels, la société Eurolinks s'est engagée à faire évacuer sous un mois le stock de cartons et de plastiques. Au regard de leur nature, les bobines d'acier seront transférées progressivement vers le nouveau site dans le 13ème arrondissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Eurolinks devra transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois les éléments justifiant de l'évacuation des cartons et plastiques présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité - Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La société Eurolinks a déjà fait réaliser un diagnostic environnemental du site, et a engagé les démarches pour l'élaboration d'un plan de gestion. L'inspection attire l'attention de la société Eurolinks concernant le réservoir enterré destiné aux eaux de refroidissement, dont le contenu

devra faire l'objet d'analyses dans le cadre du plan de gestion.
A ce stade, le site n'accueille aucune activité et aucun usage n'est prévu avant sa réhabilitation définitive.

Type de suites proposées : Sans suite